

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE 16 JUILLET 2020 C-682/18 FRANK PETERSON/GOOGLE LLC, YOUTUBE INC., YOUTUBE LLC, GOOGLE GERMANY GMBH

MOTS CLEFS : Droits d'auteur – droit voisins – renvoie préjudiciel – directive 2001/29/CE – article 3 – notion de « communication au public » – mise en ligne d'oeuvres protégées – titulaires de droit – responsabilité – plateforme internet

Par cet arrêt, l'avocat général SAUGMANDSGAARD ØE invite la Cour de justice de l'Union Européenne à clarifier la notion de « *communication au public* ». Il souhaite connaître le statut des exploitants de plateforme au sujet de la mise en ligne illicite d'oeuvres au regard de l'article 3 de la directive 2001/29 qui protège les utilisateurs et les créateurs de contenus en ligne. Suite aux questions préjudicielles posées par la Cour Suprême allemande, des éléments nouveaux seront apportés avec l'entrée en vigueur de la directive 2019/79 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

FAITS : Des utilisateurs de la plateforme de partage de vidéos YouTube, ont publiés en ligne plusieurs titres et enregistrements audio privés appartenant à un producteur de musique (Monsieur Franck Peterson) sans son autorisation. En 2008, malgré une demande de retrait par courrier du requérant auprès de Google et le blocage d'accès par YouTube, les vidéos étaient toujours accessibles sur internet. Le requérant forme alors un recours devant *le Landgericht Hamburg* (le tribunal régional d'Hambourg) contre YouTube et sa maison mère Google auprès des juridictions allemandes afin d'obtenir une injonction en cessation, le versement de dommages et intérêts et les informations des utilisateurs à l'origine de ces publications.

PROCÉDURE : Par une décision du 3 septembre 2010, le tribunal régional d'Hambourg a fait droit au recours du requérant seulement sur quelques titres qu'il produit. Insatisfaits, le requérant et les défenderesses interjettent appel. Par une décision du 1er juillet 2015, *l'Oberlandesgericht Hamburg* (le tribunal régional supérieur d'Hambourg) réforme partiellement cet arrêt en première instance et fait droit aux demandes du requérant à l'exception du paiement en dommages et intérêts.

Devant *le Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) et suite à la décision rendue en appel le requérant forme alors un pourvoi en révision. Par une décision du 13 septembre 2018, cette dernière décide de surseoir à statuer et de demander une décision préjudicielle. Son objet portant sur l'interprétation de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

PROBLÈME DE DROIT : L'activité de l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos reposant sur la mise en ligne illégale d'oeuvres protégées par les utilisateurs, relève t-elle de la réalisation d'un « acte de communication au public » susceptible d'engager sa responsabilité ?

SOLUTION : L'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos n'effectue pas lui-même un acte de « *communication au public* » au sens de la directive 2001/29, c'est un droit exclusif qui appartient aux auteurs des contenus. L'exploitant de la plateforme n'a qu'un rôle d'intermédiaire dans la réalisation de cet acte et par conséquent, ne peut engager sa responsabilité.

SOURCES :

P. Sirinelli et S. Prevost « Directive droit d'auteur : un jour sans fin », *DALLOZ IP/IT*, 2020, p.521

N. Dreyfus, « Responsabilité des exploitants des plateformes en ligne : où en est-on vraiment ? », *VILLAGE DE LA JUSTICE*, 2020.



NOTE :

Cette décision a pour toile de fond le Web 2.0. On a assisté ces dernières décennies au développement des plateformes numériques permettant à un grand nombre d'utilisateurs de partager des contenus en ligne protégés par le droit d'auteur, excluant les titulaires de droit. Dans ce contexte, il était souvent difficile pour ces derniers de s'opposer à la mise en ligne de leurs oeuvres dès lors que ce n'est pas la plateforme elle-même qui procédait à cette mise en ligne mais les utilisateurs.

Le rôle d'intermédiaire des exploitants de plateforme : critère excluant la réalisation d'un acte de « communication »

La notion de « communication au public » a été précisée par la CJUE et doit être entendue au sens large. Si elle suppose la réunion de trois éléments dans l'atteinte au droit d'auteur : une « communication » ; « un public » ; et un « public nouveau ». L'avocat général exclut cette réalisation d'acte de « communication en ligne » au regard de l'article 3 paragraphe 1er de la directive 2001/29.

Selon lui, YouTube n'est qu'un intermédiaire et non pas l'acteur central dans la communication illicite de cette oeuvre au public. Son rôle se à la fourniture d'un ou plusieurs services auprès du public.

Cette solution est cohérente, puisqu'elle s'inscrit dans une logique dégagée par la Cour de Justice de l'Union Européenne quelques années auparavant le 7 décembre 2006 au travers de l'arrêt C-306/05, SGAE.

Toutefois, elle vient contrebalancer la décision rendue par la CJUE dans un arrêt du 14 juin 2017 « *Pirate Bay* » qui avait considéré que les opérateurs de plateformes de partage en ligne ont un rôle incontournable dans la mise à disposition des oeuvres auprès du public.

Il apparaît évident que la notion d'acte de « communication au public » reste une notion floue rendant difficile son interprétation. Cette difficulté d'interprétation créant des divergences entre les juridictions.

Car si il est évident que Youtube était impliqué dans la communication au public faisant l'objet d'un téléchargement des oeuvres par les utilisateurs. L'avocat général contrairement à la juridiction de renvoi n'a pas suivie cette logique.

Selon lui, l'utilisateur est le seul à l'origine de la mise en ligne de ces contenus illicites. La mise en ligne s'effectuant de manière

automatique sur la plateforme sans que l'exploitant intervienne activement dans la sélection des contenus publiés.

L'absence de la reconnaissance d'une responsabilité aux exploitants de plateforme

La plateforme considère généralement qu'elle n'est pas responsable en cas de présence de contenus illégaux, en se prévalant du statut d'hébergeur prévu à l'article 14 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, cette directive l'écarte de toute responsabilité. Statut qui avait été confirmé dans un arrêt de la CJUE du 23 mars 2010 « *Google France SARL et Google Inc. c/ Louis Vuitton* » concernant le service de référencement de Google.

De jurisprudence constante, la CJUE a déjà rappelé que ce régime ne fonctionnait que si ces acteurs n'avaient pas joué de « rôle actif » qui pourrait leur conférer « une connaissance ou un contrôle » sur les contenus. Selon L'avocat général, cette responsabilité ne pourrait être invoquée que dans le cas où elles ont eu connaissance d'une violation des droits d'auteur et qu'elles n'ont pas réagi en conséquence. Ce qui poursuit la logique dégagée par cet arrêt.

Au regard de ces éléments, il s'avère que l'exploitant de plateforme Youtube n'avait pas connaissance de ces contenus illicites. La plateforme Youtube reposant avant tout sur la mise en ligne automatique de ces contenus, cette connaissance ne pouvait se faire qu'a *posteriori*.

Si pour l'avocat général, le blocage d'accès de ces contenus par Youtube atteste de sa bonne foi. Il n'en demeure pas moins que cette procédure de retrait ou de notification reste une protection insuffisante pour les titulaires de droit.

Cette responsabilité étant principalement endossée par les utilisateurs, la directive invoquée par l'avocat général n'aura pas pour but de reconnaître une responsabilité secondaire aux plateformes. Ce qui souligne la particularité de ce droit et la difficulté de le marier avec un tel régime.

Si ces conclusions se basent essentiellement sur la directive 2001/29. La nouvelle directive 2019/79 devrait pouvoir balayer ces incertitudes notamment dans son article 17 en prévoyant un nouveau régime de



responsabilité pour les exploitants de plateforme en ligne.

Par conséquent, il est fort probable que la CJUE dans les semaines à venir examine la relation entre la directive de 2001/29 et celle de 2019/79 afin de garantir une meilleure protection des oeuvres des titulaires de droits sur les plateformes.

Fiona Aillaud

M2 Droit de la création artistique et numérique.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRÊT :

Cour de justice de l'Union européenne 16 juillet 2020 C-682/18 *Frank Peterson/Google LLC, YouTube Inc., YouTube LLC, Google Germany GmbH*

Le cadre juridique**Le droit de l'Union**

[...]

12. L'article 3 de cette directive, intitulé « Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés », dispose :

« 1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

[...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles

[...]

16. La mise en ligne d'une vidéo sur cette même plateforme s'effectue automatiquement, sans visionnage ou contrôle préalable par Google ou YouTube. Près de 35 heures de vidéo y seraient ainsi publiées par minute, ce qui représente plusieurs centaines de milliers de vidéos par jour.

[...]

57. Par ailleurs, la notion de « communication » inclut, comme je l'ai rappelé au point 48 des présentes conclusions, celle de « mise à disposition ». Cette dernière catégorie vise, comme le précisent le considérant 25 et l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, les transmissions interactives à la demande, caractérisées par le fait que chacun peut avoir accès à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. La notion de « mise à disposition » couvre ainsi le fait, pour une personne, de donner à un « public » la possibilité de se voir transmettre une œuvre dans ces conditions, typiquement en la mettant en ligne sur un site Internet

72. Il ressort de cet arrêt que, lorsqu'une

œuvre est transmise à un public, la personne qui réalise l'acte de « communication » – par opposition aux prestataires qui « fournissent les installations » – est celle qui intervient volontairement pour transmettre cette œuvre à un public de sorte que, en l'absence de son intervention, ce public ne pourrait en jouir. En agissant ainsi, cette personne joue – pour reprendre la notion consacrée par la Cour dans sa jurisprudence subséquente – un « rôle incontournable » dans cette transmission.

[...]

74. À l'opposé, les prestataires intermédiaires dont les services sont utilisés pour permettre ou réaliser une « communication » ne décident pas, de leur propre chef, de transmettre des œuvres à un public. Ils suivent, à cet égard, les instructions données par les utilisateurs de leurs services. Ces derniers décident de transmettre des contenus déterminés et initient activement leur « communication », en fournissant ces contenus aux intermédiaires et en les plaçant, de cette manière, dans un processus entraînant leur transmission à un « public ». Ce sont donc, en principe, ces utilisateurs qui, seuls, jouent le « rôle incontournable » envisagé par la Cour et réalisent les actes de « communication au public ». Sans leur intervention, les intermédiaires n'auraient rien à transmettre et le « public » ne pourrait jouir des œuvres en question.

75. En revanche, un prestataire de services dépasse le rôle d'intermédiaire lorsqu'il intervient activement dans la « communication au public » des œuvres. Il en est ainsi, d'une part, si ce prestataire sélectionne le contenu transmis, le détermine d'une autre façon, ou encore le présente aux yeux du public d'une manière telle qu'il apparaît être le sien. Dans ces situations, ledit prestataire réalise, conjointement avec le tiers ayant initialement fourni le contenu, la « communication ». Tel est le cas, d'autre part, si ce même prestataire fait, de son propre chef, une utilisation subséquente de ladite « communication », en retransmettant celle-ci à un « nouveau public » ou selon un « mode technique différent ». Dans toutes ces hypothèses,



un prestataire de services ne se borne pas à « fournir des installations », au sens du considérant 27 de la directive 2001/29. Il joue, en réalité, un « rôle incontournable » (52) dès lors qu'il décide, volontairement, de communiquer une œuvre donnée à un public (53).

76. Il ressort des considérations qui précèdent que, contrairement à ce qu'avancent M. Peterson et le gouvernement allemand, le seul fait que des plateformes telles que YouTube ou Uploaded permettent au public d'accéder à des œuvres protégées n'implique pas que leurs exploitants réalisent la « communication au public » de ces œuvres, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 (54).

[...]

92. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, je suggère à la Cour de répondre aux premières questions que l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos et l'exploitant d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers ne réalisent pas un acte de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, lorsqu'un utilisateur de leurs plateformes y met en ligne une œuvre protégée.

93. En conséquence, ces exploitants ne sauraient être tenus directement responsables, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, lorsque des tiers mettent des œuvres protégées à la disposition du public, par l'intermédiaire de leurs plateformes, sans autorisation préalable des titulaires de droits – et sans qu'une exception ou limitation soit applicable. Cette conclusion n'exclut pas qu'il puisse en résulter, pour lesdits exploitants, une forme de responsabilité secondaire.

[...]

111. À cet égard, il me semble possible de considérer, sans trop de difficulté, comme le fait valoir la juridiction de renvoi, et comme le soutient la Commission, qu'un exploitant tel que YouTube ou Cyando intervient « délibérément » dans la « communication au public » illicite d'une œuvre donnée, réalisée par le truchement de sa plateforme, lorsqu'il avait

connaissance ou conscience de l'existence du fichier contenant l'œuvre en question – en particulier si celui-ci lui avait été notifié – et que cet exploitant n'a pas agi promptement, dès le moment où il avait acquis une telle connaissance ou conscience, pour retirer ce fichier ou en rendre l'accès impossible

[...]

128. Cela m'amène au fait que, en outre, YouTube a mis en place des outils, en particulier ce logiciel, afin de lutter contre les violations du droit d'auteur sur sa plateforme (118). Cette circonstance participe à démontrer, comme je l'ai indiqué au point 124 des présentes conclusions, la bonne foi de l'exploitant à l'égard des utilisations illicites de sa plateforme (119)

Sur les dépens

[...]

256. **L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information doit être interprété en ce sens que l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos et l'exploitant d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers ne réalisent pas un acte de « communication au public », au sens de cette disposition, lorsqu'un utilisateur de leurs plateformes y met en ligne une œuvre protégée.**

L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») doit être interprété en ce sens que l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos et l'exploitant d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers peuvent, en principe, bénéficier de l'exonération prévue à cette disposition pour toute responsabilité susceptible de résulter des fichiers qu'ils stockent à la demande des utilisateurs de leurs plateformes.

